

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 20 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GIE SICALOG

CHEMIN DU PORT SEC
02100 NEUVILLE ST AMAND

Références : SICA22-232_Rinsp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement GIE SICALOG implanté CHEMIN DU PORT SEC 02100 NEUVILLE ST AMAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE SICALOG
- CHEMIN DU PORT SEC 02100 NEUVILLE ST AMAND
- Code AIOT dans GUN : 0005100484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le GIE SICALOG est spécialisé dans le stockage de produits agro-pharmaceutiques. L'entrepôt, classé Seveso Seuil Haut pour les rubriques n°4510, 4511 et 4110, est exploité depuis 2003 par la société SICAPA désormais SICALOG.

L'effectif de SICALOG est de 14 personnes.

L'exploitation de ces activités est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 complété en dernier lieu le 27 juin 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de fonctionnement et l'organisation du site ainsi que la documentation disponibles ont permis de répondre aux exigences réglementaires contrôlées. Toutefois, pour le personnel des sous-traitants intervenant sur le site, l'exploitant recherchera à tracer les modalités de mise en place de la formation relative aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, (plan de formation, organisation, prise en charge, délivrance de justificatif, traçabilité,...) que celle-ci soit diligentée par lui-même, le sous-traitant ou autre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants intervenant lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations au regard du fichier listant l'ensemble des plans de prévention établis. (fichier vu en inspection)
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats :

La brochure accueil sécurité du site est remise aux sous-traitants lors de l'établissement du plan de prévention, elle mentionne clairement la conduite à tenir en cas d'accident sachant que les seules consignes à appliquer pour le personnel de ces entreprises est d'évacuer le bâtiment et de se rendre sur le lieu de rassemblement.

C'est la raison pour laquelle, il apparaît pertinent de rappeler avant toute intervention le contenu de cette brochure à chaque personnel de l'entreprise extérieure intervenant lors de l'établissement de l'autorisation de travail en rappelant notamment le parcours à suivre et la situation du point de rassemblement, observation faite précédemment.

A noter que l'exploitant a recours à l'intérim. Il a fait le choix d'un partenariat exclusif avec l'agence CRIT INTERIM. Sur la base d'un document rédigé par SICALOG, cette agence présélectionne via une rapide formation les intérimaires réceptifs aux risques et dangers du site. Ceux qui passent cette première étape, reçoivent une fois missionnés dans l'établissement une formation plus poussée par le responsable logistique du site SICALOG. Cette formation s'appuie sur un document intitulé Formation Renforcée, elle s'étend sur 1h30 à 2h00, outre la présentation de l'établissement, elle aborde notamment la sécurité du site et la conduite à tenir en cas d'incident-accident. A l'issue de celle-ci, un contrôle des acquis est réalisé au moyen d'un quiz.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : S'agissant d'une activité de stockage de produits destinés à l'agriculture dépourvue de tout process, les entreprises extérieures interviennent principalement dans l'entretien, la maintenance et le contrôle des installations et équipements de sécurité (sprinklage, RIA, extincteurs...) et de fonctionnement (chaudière, installation électrique...)

L'intervention des entreprises extérieures est cadée par la procédure P18 intitulée "Travaux et réparations sur site"

Pour chaque entreprise extérieure intervenant, à minima un plan de prévention et une autorisation de travail sont établis.

La majorité des prestataires intervient sous contrat d'une durée d'un an avec tacite reconduction si le prestataire donne entière satisfaction.

Dans chaque contrat lié aux MMR, les tâches réaliser par le prestataire sont définies. (contrat 2022 SMS fourni).

Le plan de prévention est établi pour un an alors que l'autorisation de travail est journalière avec possibilité d'une reconduction journalière en cas de poursuite de l'intervention dans les conditions strictement identiques.

Afin d'établir le plan de prévention, une visite préalable du site des deux parties est nécessaire, elle permet d'identifier les risques inhérents à l'intervention, c'est également à ce moment que l'exploitant informe sur les risques du site classé SEVESO Seuil Haut et que les consignes de sécurité sont communiquées aux sous-traitants via la transmission du livret dit d'accueil sécurité.

Le jour de l'intervention et avant celle-ci, l'autorisation de travail est rédigée et signée à la fois par le représentant de l'exploitant (M MORTIER, adjoint administratif en charge de ce sujet) et par le responsable de l'équipe intervenante.

L'exploitant met également en avant que les consignes de sécurité sont affichées dans l'établissement.

Le document permis de feu est celui imposé par GROUPAMA, l'assureur du site.

Le permis de feu est associé à l'autorisation de travail, en effet, l'autorisation de travail mentionne l'imbrication ou non d'un permis de feu.

Ce document contient plusieurs encadrés qui permettent de consigner les date, heures et durée de validité du permis, le lieu de l'intervention et le travail à réaliser, les consignes particulières d'intervention, les risques signalés, les moyens de protection contre les projections, l'indication du numéro de téléphone à composer en cas d'accident ainsi que des instructions impératives de sécurité. Ces informations viennent en complément de l'autorisation de travail qui elle mentionne notamment la nature des dangers, le matériel utilisé, les mesures de protection, les habilitations ou titres nécessaires, la nécessité de consigner ou non une installation.

Le permis de feu est sur support papier dans un carnet à souches et est établi en 3 exemplaires, un pour l'opérateur, un pour le chef d'entreprise et un restant dans le carnet.

Le permis de feu prévoit bien la surveillance rigoureuse pendant 2 heures au moins après la cessation du travail. Elle est réalisée par le personnel SICALOG en charge du suivi de l'intervention. Celle-ci est tracée au verso du document. L'exploitant précise que les travaux nécessitant un permis de feu sont arrêtés deux heures avant l'horaire de fin de travail du personnel SICALOG.

A la fin de l'intervention de l'entreprise extérieure, le personnel SICALOG en charge du suivi de l'intervention réalise un contrôle du lieu de l'intervention. Ce contrôle est tracé dans le dernier encadré de l'autorisation de travail laquelle prévoit également un encadré relatif à la remise en service des équipements et un autre dédié aux opérations de coupure/ consignation et déconsignation.

A noter que si l'intervention dure plusieurs jours, et dans le cas d'une reconduction journalière, le contrôle de fin de travaux n'est réalisé et consigné qu'à la fin des travaux, pas de contrôle intermédiaire.

Concernant les accès sur le site, celui-ci s'effectue au moyen de badges.

Les droits d'accès octroyés sur les badges sont différents en fonction du statut de la personne autorisée à entrer.

Pour les intérimaires, ils disposent d'un badge programmé selon leur profil qu'ils conservent pendant toute la durée de leur mission (par exemple, l'accès est impossible au site le week-end).

Pour le personnel des entreprises extérieures, un badge d'accès programmé selon son profil lui est attribué chaque matin par le poste d'accueil, ce badge est obligatoirement récupéré chaque fin de journée par un système automatique au niveau du portail conditionnant la sortie du site.

Chaque année, l'exploitant évalue les entreprises extérieures intervenant que ce soit sur les MMR ou non.

Il a mis en place une grille d'évaluation pour chaque sous-traitant et établit ensuite un tableau de synthèse de l'ensemble des sous-traitants dans lequel il met en évidence les points faibles, à partir duquel la décision est prise de maintenir ou non le prestataire comme sous-traitant pour l'année à venir.

Observations :

- L'autorisation de travail pourrait utilement être amendée et prévoir avant intervention un rappel à chaque personnel de l'entreprise intervenante des éléments consignés dans la fiche accueil sécurité, un émargement de chacun pourrait y être consigné.
- En cas d'intervention d'une entreprise extérieure sur plusieurs jours encadrée par une ou des reconductions journalières, l'exploitant veillera dans la mesure du possible à instaurer des contrôles intermédiaires à la fin de chaque jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SG\$ – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Les exercices POI sont réalisés deux fois par an, un en interne et un second permettant de passer la cellule de crise auquel est associé un organisme extérieur l'ISRPP, lequel met en situation les cadres au travers de questions.

Quatre exercices d'évacuation sont également organisés par an, généralement sur deux journées ce qui permet d'assurer la mise en situation des équipes du matin et de l'après-midi.

L'exploitant explique qu'il organise ces exercices en présence ou non de sous-traitants, leur présence ou absence n'est pas un critère déterminant pour leur organisation. En cas de présence de sous-traitants lors du déploiement de ces exercices, ces derniers y participent.

Observations : La présentation ou le rappel de la brochure accueil sécurité à chaque personnel des sous-traitants avant intervention permettrait de leur expliciter les modalités nécessaires relatives à l'évacuation du site en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant explique qu'il n'interfère pas dans la formation du personnel des sous-traitants intervenant pour la maintenance, l'entretien et le contrôle des installations et équipements du site. Il dispose néanmoins, en annexe des contrats, des titres et habilitations des personnels des sous-traitants nécessaires aux interventions réalisées sur le site. Par ailleurs, lorsque l'autorisation de travail est réalisée, les habilitations et titres nécessaires sont mentionnés et la personne SICALOG en charge du suivi de l'intervention (M MORTIER en priorité) vérifie auprès du personnel concerné qu'il dispose bien du document permettant de l'attester. Concernant la formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, bien que le support existe "Accueil sécurité" et qu'il soit remis à l'entreprise extérieure lors de la visite préalable à l'établissement du plan de prévention, cela ne permet pas de garantir que chaque personnel de l'entreprise extérieure ait été sensibilisé sur ces sujets. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que chaque personnel intervenant soit formé sur ces sujets. L'exploitant explicitera les modalités de mise en place de cette formation, (plan de formation, organisation, prise en charge, délivrance de justificatif, traçabilité,...) que celle-ci soit diligentée par lui-même, le sous-traitant ou autre.
 Interrogé sur le volet intérimaires, l'exploitant indique qu'il n'interfère également pas dans leur formation. L'agence CRIT INTERIM lui communique pour chaque intérimaire missionné sur le site l'ensemble des titres et habilitations nécessaires dans le cadre des activités qu'il est amené à effectuer. L'exploitant tient ainsi à jour un fichier recensant l'ensemble des intérimaires intervenus sur le site et déclinant pour chacun les habilitations et titres détenus. Concernant leur formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, elle est prise en charge et organisée par l'exploitant et dispensée par le responsable logistique, M FOSU (à partir du support intitulé Formation renforcée). A l'issue de celle-ci, il délivre une attestation nominative pour chacun des participants et un fichier de suivi de cette formation est tenu à jour. Qu'il s'agisse des personnels des sous-traitants ou des intérimaires, aucun n'est autorisé ni ne contribue à la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours. Un des objectifs des documents accueil sécurité pour les sous-traitants intervenant pour la maintenance, l'entretien et le contrôle des installations et équipements et Formation renforcée pour les intérimaires est de les sensibiliser sur les risques que représente le site à savoir l'incendie principalement comprenant le dégagement de fumées toxiques, mais également la rupture d'un rack ou encore le déversement de produit pouvant entraîner une pollution. Comme déjà explicité précédemment, actuellement les modalités actuelles de transmission du support Accueil sécurité à l'entreprise sous-traitante ne permettent pas de garantir que le personnel des sous-traitants intervenant dans la maintenance, l'entretien et le contrôle des installations et équipements soit formé de manière individuelle sur les risques de l'installation et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Pour les intérimaires, cette formation est assurée à partir du support Formation renforcée, elle est dispensée par M FOSU, responsable logistique. Les intérimaires reçoivent la formation d'accueil avant de prendre le poste de travail. Elle est faite même pour 1 seul salarié. Cette formation est réactualisée si le salarié quitte et revient pour une nouvelle mission. Pour les intérimaires qui restent pour une longue durée, ils participent au point sécurité avec les salariés SICALOG dans le but de faire un point sur l'actualité (analyse accident, retour d'expérience...)

Un tableau de suivi permet de tenir à jour la liste des intérimaires ayant suivi la formation renforcée.

A l'issue de la formation renforcée, un quiz est proposé aux intérimaires, cela permet de vérifier que le contenu de la formation a bien été compris et au besoin, le formateur, M FOSU, responsable logistique du site revient sur les points qui le nécessitent.

Compte-tenu de ce qui a déjà été dit pour le personnel des sous-traitants, pas de traçabilité à ce jour relative à la formation qu'il pourrait avoir reçue.

Selon l'exploitant, les supports "Accueil sécurité" et "Formation renforcée" sont mis à jour au minimum une fois par an, ils peuvent également être modifiés suite à audit ou évènement particulier comme un incident.

Observations :

- Pour le personnel des sous-traitants, l'exploitant explicitera les modalités de mise en place de la formation relative aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, (plan de formation, organisation, prise en charge, délivrance de justificatif, traçabilité,...) que celle-ci soit diligentée par lui-même, le sous-traitant ou autre.
- L'exploitant recherchera à mettre en place un dispositif lui permettant de s'assurer que chaque personnel d'entreprises extérieures intervenant sur son site soit correctement aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

